



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mts74.fr**

**Demande n° FR-2017-01308**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GESALP

Le Titulaire du nom de domaine : La société GESCALL

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mts74.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 février 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 février 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 février 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 14 février 2017.  
Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 mars 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mars 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mts74.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 05 décembre 2016 de la société GESALP immatriculée le 28 août 2008 sous le numéro 507 724 250 au R.C.S. de Annecy ayant pour nom commercial et enseigne « MEDICAL TELESERVICES » et pour activités « le télé secrétariat, le secrétariat et les services associés destinés aux professionnels de la santé » ;
- Extrait Kbis du 21 mai 2015 de la société ARCAS immatriculée le 15 novembre 2011 sous le numéro 537 394 074 au R.C.S. de Annecy ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant des sociétés GESALP et ARCAS ;
- Annexe 3 d'une convention d'information précontractuelle relative à la demande d'enregistrement de la marque française « MTS » numéro 4206765 déposée le 02 septembre 2015 par la société GESALP pour les classes 35 et 38 publiée le 25 septembre 2015 au BOPI 2015-39.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Réparation demandée :

*Obtenir le transfert de l'enregistrement des noms de domaines sous astreinte et aux frais de la partie adverse.*

*Aucune demande d'indemnisation de préjudice car pour le moment aucun, préjudice subit.*

*Cette requête concerne une série de noms de domaines enregistrés les 2 et 3 Septembre 2017 par la Société Gescall.*

*Cette liste est la suivante :*

*mts73.fr  
mts74.fr  
mts75.fr  
mts-75.fr  
mts62.fr  
mts-62.fr  
mts31.fr  
mts-31.fr  
mts-35.fr  
mts69.fr  
mts-69.fr  
mts-59.fr  
mts-01.fr  
mts-92.fr  
mts-78.fr  
mts-33.fr  
mts-38.fr*

Les faits :

La Sté Gesalp est propriétaire de la marque MTS (copie enregistrement jointe, Classes: 35 ; 38) depuis le 2 septembre 2015 et exerce son activité dans la permanence téléphonique depuis 2008.

Depuis 2015, la Société Gesalp développe un réseau de franchise en France sous cette marque.

Depuis les domaines suivants ont été achetés et les sites ont été créés (ou en cours de développement) pour chacune zones pourvues : MTS-74.FR( 20/4/16), MTS-83.FR (14/4/16), MTS-89.FR (1/9/16), MTS-73.FR (20/4/16), ces domaines ont été achetés soit par la Sté Gesalp ou par la Sté Arcas (qui depuis gère la Franchise).

La Sté Gescall qui est CONCURRENTE de la Sté Gesalp à enregistré, entre le 2 et le 3 janvier 2017, 17 noms de domaines (liste ci-dessus) avec comme dénominateur commun MTSXXX.fr

La Sté Gescall exploite la marque GESCALL dûment déposée et n'a donc aucun "bénéfice" à réserver ces domaines si ce n'est parasiter la marque MTS

Son intention ne fait aucun doute : bloquer la possibilité aux Franchisés de Gesalp/Arcas de créer leur site sur leur zone géographique en utilisant le signe distinctif "MTS" qui est déposé.

Preuve supplémentaire de cette volonté de parasitage, aucun des noms de domaine n'est utilisé ou redirigé. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 mars 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 juin 2016 de la société GESCALL immatriculée le 17 août 1998 sous le numéro 419 855 747 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activité « *tant en France qu'à l'étranger toute activité commerciale et prestation de service en particulier le secrétariat et la permanence téléphonique, le marketing téléphonique et toute action commerciale ayant trait à l'outil téléphonique* » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du cogérant de la société GESCALL.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

«*Bonjour, La société Gescall est spécialisée dans le secrétariat téléphonique médical depuis 1998 (voir gescall.fr). Nous avons développé notre marque Gescall via un réseau de franchise depuis 2002. Aujourd'hui nous souhaitons développer sur toute la France une nouvelle marque toujours dans le secrétariat téléphonique médical mais en proposant via l'auto-entreprenariat à des secrétaires ayant une faible mobilité ou des contraintes horaires strictes, de travailler de chez elle, toujours dans le cadre du secrétariat téléphonique médical. Pour cela nous avons aussi réservé le site medicaltravailsecrétaire.fr, mais ce nom étant trop long nous avons opter pour mts en déclinant avec le département, comme nous faisons depuis de nombreuses années avec nos agences de province sous enseigne Gescall. Nous avons des projets éminents sur plusieurs départements avec plusieurs télésecrétaires intéressées, c'est pour cela que nous avons réservé plusieurs nom de domaine mts\*\*, pour medicaltravailsecrétaire\*\*. En cherchant, nous nous sommes rendu compte que ces domaine n'étaient pas réservés et aucunes entreprise n'existent aussi à ces noms. Les sites internet sont à réalisés en fonction des secrétaires locales, ce qui explique qu'aucun nom de domaine n'a de site internet. Veuillez croire en mes sentiments les meilleurs.* ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. Objet de la demande**

Le Requérant a ouvert un dossier sur la plateforme SYRELI pour le nom de domaine <mts74.fr>. Même si dans son argumentation le Requérant demande la transmission d'une série de noms de domaine, le Collège a décidé de ne prendre en compte que le nom de domaine <mts74.fr> objet du dossier ouvert sur la plateforme par le Requérant.

**ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mts74.fr> était similaire à la marque française « MTS » numéro 4206765 demandée par le Requérant le 02 septembre 2015 pour les classes 35 et 38. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le Requérant a fourni l'annexe d'un contrat reproduisant les informations relatives à la demande d'enregistrement de la marque française « MTS » numéro 4206765 déposée le 02 septembre 2015 par la société GESALP pour les classes 35 et 38 publiée le 25 septembre 2015 au BOPI 2015-39.

Le Collège considère que cette pièce est insuffisante pour attester de l'existence d'une marque française « MTS » en vigueur en France.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mts74.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mars 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

